



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

Service : ECLAT

Affaire suivie par : Christèle TZANEV

Tél. : 03 20 40 43 39

[christele.tzanev@developpement-durable.gouv.fr](mailto:christele.tzanev@developpement-durable.gouv.fr)

**Objet : Avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) des Hauts-de-France sur le projet de création d'une pension de famille rue Gambetta, à Faches-Thumesnil.**

Le bureau du CRHH a été consulté le 5 décembre 2023 pour donner un avis sur la demande de création d'une pension de famille dans le département du Nord, rue Gambetta, à Faches-Thumesnil.

Le projet, porté par l'association ADOMA, consiste en la création d'une pension de famille à destination d'hommes et de femmes isolés, fragilisés socialement et économiquement, aux parcours de vie marqués par des ruptures et des difficultés relationnelles, et particulièrement touchés par des difficultés pérnantes : troubles psychiques, addictions, handicap et vieillissement.

Le projet et le budget ont été établis sur la base de 30 logements / 30 places.

Le projet répond à la politique du Logement d'Abord, au PDALHPD, ainsi qu'au PLH de la Métropole européenne de Lille (MEL) pour la période 2022-2028, dont l'un des objectifs est de sécuriser les publics vulnérables en développant des structures spécifiques, telles qu'une pension de famille. De plus, il répond pleinement à des besoins sur la MEL. En effet, la liste d'attente pour les personnes en capacité d'entrer en pension de famille ne cesse d'augmenter.

Les services de l'État soulignent que ce projet répond aux orientations tant régionales que départementales. Ce projet bénéficie également du soutien de la MEL et la ville de Faches-Thumesnil.

**Suite à la présentation de ce projet, le CRHH a émis un avis favorable à cette demande de création de pension de famille d'ADOMA à Faches-Thumesnil.**

Cet avis ne se substitue pas aux décisions de financement, qu'il s'agisse du financement de l'investissement (BOP 135) ou du fonctionnement (BOP 177). Il ne vaut pas non plus dérogation aux dispositions de droit commun applicables (en particulier pas de dérogation au droit pour construire en QPV).

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur adjoint,